

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 novembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer une convention passée entre la communauté urbaine de Lyon et Télédiffusion de France (TDF) en vue de l'occupation privative par Télédiffusion de France d'une partie d'un local situé au 3° étage de l'immeuble 86, boulevard de la Croix-Rousse à Lyon 4° et dépendant du domaine public communautaire, pour y transférer des matériels de radiocommunication d'un local qu'il occupe déjà dans le même immeuble.

Ce transfert d'équipements permettrait à Télédiffusion de France d'améliorer la radiodiffusion dans les tunnels de tous les canaux FM et de toute la gamme des radiotéléphones, mais aussi d'implanter des matériels d'opérateurs téléphones pour une meilleure couverture du boulevard de la Croix-Rousse et ce à l'exclusion de toute autre activité.

Il en résulterait pour Télédiffusion de France un meilleur fonctionnement et une maintenance facilitée de ses équipements.

La présente autorisation d'occupation porte sur un local d'environ 70 mètres carrés dans lequel Télédiffusion de France pourrait installer l'ensemble de ses matériels comprenant des armoires techniques, des matériels informatiques, des relais radio, des répéteurs, des multiplexeurs, des câbles ainsi que les matériels nécessaires aux opérateurs et qui sont de même nature.

Les emplacements mis à disposition de Télédiffusion de France et la répartition des matériels sont délimités et inclus dans l'annexe n° 1 à la présente convention.

Le présent contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

En aucun cas, Télédiffusion de France ne pourrait se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

La présente convention est consentie pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa signature.

Elle serait renouvelée de plein droit par périodes successives de deux ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

En contrepartie de l'autorisation de la Communauté urbaine, Télédiffusion de France s'engage à verser à la Communauté une redevance annuelle de 30 000 F net, somme indexée sur l'indice INSEE du coût de la construction.

Cette convention précise les rôles et obligations respectifs des contractants, notamment les modalités relatives au fonctionnement, à l'entretien et à l'exploitation des installations ainsi qu'à la continuité du service ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE**1° - Autorise :**

a) - l'occupation temporaire d'une partie d'un local au 3° étage de l'immeuble situé 86, boulevard de la Croix-Rousse et dépendant du domaine public de la communauté urbaine de Lyon,

b) - Télédiffusion de France à effectuer, à ses frais, la réalisation des travaux d'installation.

2° - Accepte le projet de convention qui lui est soumis et autorise monsieur le président à le signer ainsi que tous les actes s'y référant.

3° - Les recettes correspondantes estimées à 30 000 F seront inscrites au budget de la communauté urbaine de Lyon - compte 703 210 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,